

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance publique du 24 octobre 2019

Sont présents : Madame Laura IKER, Bourgmestre-Présidente ;
Mesdames et Messieurs Bernard MARLIER, Adrien CALVAER, Pauline GOBIN, Anne-Catherine FLAGOIHIER, Pierre GEORIS, Steve METELITZIN, Membres du Collège communal ;
Mesdames et Messieurs Michel VHELLJESSE, Philippe LAMALLE, Léon MARTIN, Christie MORREALE, Anne DISTER, Pierre JEGHERS, Carole ARNOIS, Jérôme HARDY, Céline SPINEUX, Jérémy PERET, François ROUSSEL, Claudine LABASSE-JACQUE, Justine FLAGOIHIER, Daphné SIOR, Pierre GUSTIN et Marie-Noëlle CHARLIER, Conseillers ;
Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général.

41. Taxe communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement et des modifications/cessions desdites demandes (N° 201) (Art. budg. 040/361-02) – 2019/105/MB

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L-1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés subséquents, en particulier celui 4 juillet 2002 fixant les diverses mesures d'exécution dudit permis ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
Considérant que l'instruction du permis d'environnement, quelle que soit la classe de l'établissement, induit des frais plus ou moins conséquents selon la classification de l'établissement (envois recommandés, publicité, courriers, photocopies, timbres, ...) ;
Considérant que la commune opte pour une tarification forfaitaire ;
Considérant que l'impact financier de la présente taxe est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui seront concernés ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2019 repris au dossier ;
Vu l'avis du Directeur général repris au dossier ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité
ARRETE

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les demandes d'autorisations d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. La taxe est due au moment de l'introduction de la demande par les personnes physiques ou morales.

Article 2 : Le montant de la taxe sera perçu au comptant, contre remise d'une quittance au taux suivant :

- Permis de classe 1 : **500,00 €**
- Permis de classe 2 : **75,00 €**
- Permis unique de classe 1 : **600,00 €**
- Permis unique de classe 2 : **150,00 €**
- Déclaration classe 3 : **25,00 €**
- Modification/cession de demande : **25,00 €**

Article 3 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressée, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe est immédiatement exigible.

Article 4 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suite l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s)Stefan KAZMIERCZAK



La Directrice générale ff,
Sandrine MICELLI

Pour extrait conforme,



La Présidente,
(s)Laura IKER



La Bourgmestre,
Laura IKER

Distribution : Dossier 1 – Tutelle 1 – Taxes 1 – Environnement 1 - Internet 1
